

Règlement financier de l'USBY

Article 1er:

Le présent règlement a pour but de régir le fonctionnement financier du club omnisports et de ses sections.

Article 2:

Le club omnisports est constitué d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds...) dont disposent les sections fait partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive du club omnisports.

Article 3:

Le Président du club omnisports peut consulter, pour avis, une commission des finances constituée de l'ensemble des trésoriers de section et présidée par le Trésorier général, ou par un des membres du Bureau Directeur lorsqu'une décision financière doit être prise par le Comité Directeur.

Article 4

Toute proposition d'évolution de la politique financière du Club Omnisports est étudiée par la Commission des Finances et appliquée par le Bureau Directeur après approbation par le Comité Directeur.

Article 5:

Le club omnisports centralise toutes les demandes de subvention et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (Etat, DDJS, commune, département....). Il les reverse, en tout ou partie, aux sections en fonction de critères précis définis en Comité Directeur sur proposition de la commission des finances et du Bureau Directeur.

Article 6:

Le Trésorier Général et le Bureau Directeur sont à la disposition des Trésoriers des sections pour les aider dans toutes démarches financières ou de gestion.

Article 7:

Les sections et le club omnisports n'ayant pas pour but d'avoir des excédents de trésorerie, la solidarité entre sections peut être mise en oeuvre si la situation financière d'une section ou du club l'exige. Cette décision de solidarité sera prise par le Comité directeur sur proposition de la commission des finances.

Article 8:

Le club omnisports et les sections utilisent des modèles communs de documents comptables ce qui permet d'établir des documents financiers conformes au plan comptable des associations compatibles à la consolidation des comptes annuels du club omnisports. L'exercice comptable en vigueur dans le club commence le 1 septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante

Article 9:

Le club omnisports est seul détenteur de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (Président et Trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle et écrite du Club Omnisports (Président ou Trésorier de l'association).

Article 10:

Les sections gèrent leurs finances dans les limites fixées annuellement dans leur budget prévisionnel approuvé par le Comité directeur du club omnisports. Toute dépense non prévue au budget prévisionnel de la section doit être autorisée par le Trésorier Général, sauf en cas urgence. Dans cette hypothèse, le Trésorier de la section doit informer le Trésorier général dans les meilleurs délais.

Article 11:

Chaque section doit obligatoirement avoir un Trésorier et si possible un Trésorier Adjoint. Chaque personne proposée par une section pour assumer une de ces deux tâches devra obligatoirement se présenter au siège du club omnisports pour recevoir les informations et consignes nécessaires au bon fonctionnement financier de la section (dont un exemplaire du présent règlement).

Article 12:

Les Trésoriers des sections sont chargés impérativement :

- de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le cahier de trésorerie.
- de gérer avec le Bureau de la section le budget de la section,
- de produire un compte de résultats et un budget prévisionnel
- de transmettre au Trésorier général, à la date fixée par celui-ci, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation d'un compte de résultats et d'un bilan du club omnisports.

Article 13:

Les Trésoriers des sections doivent remettre au plus tard à chaque fin d'exercice comptable, le journal de trésorerie et toutes les pièces comptables afin qu'ils soient contrôlés par le Trésorier Général. Afin de répartir le travail du Trésorier Général tout au long de l'année les pièces comptables seront remises à la fin de chaque trimestre.

Article 14:

Le Président du club omnisports est seul habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire ou postal au nom de l'association. Il en est le premier signataire, y compris pour les comptes bancaires ou postaux ouverts en vue de déposer des fonds spécialement affectés à chacune des sections du club. Une délégation de signature peut être accordée au Président et/ou au Trésorier de chaque section pour utiliser ces fonds affectés. Les comptes particuliers sont interdits.

Compte tenu du montant des adhésions encaissées en début de saison l'utilisation d'un compte sur livret est autorisée.

Article 15:

Le Trésorier Général ou à défaut le Bureau Directeur se réserve le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général du club omnisports.

Article 16:

Toute section qui ne sera pas en mesure de régler en fin d'exercice ses fournisseurs ou le club omnisports fera l'objet d'une surveillance particulière.

Article 17:

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation...) les dirigeants de section doivent, sous quinzaine, restituer au trésorier général l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi que les moyens de paiement relatif à la section en leur possession.

Article 18:

Le Comité Directeur est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement financier.

Article 19:

Dans le cas où les comptes de l'association sont l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes, le rapport financier mis en lecture lors de l'Assemblée Générale doit être approuvé par le Comité Directeur avant communication au commissaire aux comptes.

Article 20:

Si l'une des sections prévoit de faire un investissement important en immobilisation, ce projet d'investissement doit être présenté à la commission finance pour un avis consultatif et approuvé ensuite par le Comité Directeur.

La limite financière pour définir l'importance de l'investissement est fixée à la moitié du budget annuel de fonctionnement de la section demandeuse.

Article 21:

L'attribution à une même section de la part de subvention municipale, ne peut excéder 20 % de la totalité de la subvention municipale dévolue par la commune à l'USBY et ce quelque soit le mode de calcul de répartition utilisé.

Article 22:

Le ratio part de la subvention municipale/ produit de la section sera examiné chaque année par la commission finance pour toutes les sections, et en tenant compte de l'historique des années précédentes.

Article 23:

La gestion financière d'une section sportive est sujette aux aléas propres à ce type d'activité, il est en effet difficile de maîtriser le nombre d'adhérents, le montant des subventions octroyées par les collectivités territoriales, et l'adéquation entre le nombre de cours (ou entraînement) prodigués par un entraîneur salarié et le nombre de participant à ces cours. Ces difficultés peuvent amener en fin de saison à un dépassement du budget initial. Si ce dépassement reste dans la limite des fonds propres de la section cela ne porte pas à conséquence, dans le cas contraire c'est l'ensemble de l'association qui doit se substituer à la section provisoirement défaillante. A cette fin et afin de ne pas interférer négativement sur les budgets de chaque section la création d'un fond de soutien aux sections en difficultés financières a été votée en assemblée générale.

Ce fond de soutien alimenté par des prélèvements sur la subvention municipale doit permettre de prêter à la section défaillante la somme nécessaire à l'équilibre de son budget, sous réserve bien sûr que cette même section s'engage à rembourser cette somme la (ou les) saison suivante.

Le montant nécessaire de ce fond peut aujourd'hui être estimé entre 0.5% et 1% du budget global de l'USBY.

Si à l'usage, l'utilité de ce fond vient à disparaître, la somme présente à cet instant sera utilisée pour régler les frais généraux de l'USBY.